

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 205_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DELIVRE A MONSIEUR GIRAUD AURÉLIEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 27 août 2024 par Monsieur GIRAUD Aurélien demeurant 3 impasse de la Burlière 13 490 Jouques, qui sollicite une autorisation de stationnement dans le cadre d'une livraison de béton à l'aide de 2 véhicules de type toupie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Monsieur GIRAUD Aurélien est autorisé à occuper le domaine public pour procéder à la livraison de béton 3 impasse de la Burlière 13 490 Jouques, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

ARTICLE 2 Le stationnement dans l'impasse de la Burlière sera autorisé pour la livraison de béton :

- Le 04 septembre 2024 uniquement.

ARTICLE 3 Il est interdit de procéder au nettoyage des camions ayant transportés du béton sur la voie publique, de déverser le béton dans les eaux pluviales ou dans les égouts.

ARTICLE 4 Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 27 août 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

